ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 46229

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le dispositif législatif établissant les pensions, retraites et allocations payées par l'Etat français aux militaires et anciens combattants de l'Union française, sous forme d'indemnités annuelles calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de l'indépendance de chaque pays. La cristallisation du montant de ces indemnités engendre d'importantes disparités entre les anciens combattants métropolitains et ceux issus des protectorats et anciennes colonies françaises. Cette discrimination qui frappe d'anciens compagnons d'armes, qui se sont battus sous le même uniforme de l'armée française, est intolérable au regard des sacrifices qu'ils ont tous consentis. Bien que l'adoption de quelques mesures ait permis la revalorisation des pensions militaires et d'invalidité, des allocations accordées aux grands mutilés ou de la retraite de combattant, il n'en demeure pas moins que le problème de la cristallisation des pensions octroyées aux anciens combattants reste entier. Au-delà de son devoir de mémoire et de reconnaissance, la France doit témoigner de sa considération et de sa solidarité à l'égard de tous ceux qui ont servi notre pays. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les conditions de revalorisation de toutes les pensions accordées aux anciens combattants métropolitains et issus des protectorats et anciennes colonies françaises et établir le montant de ces pensions en fonction du salaire moyen du pays d'origine.

Texte de la réponse

La « cristallisation » résulte d'une décision prise par le législateur français en 1959 et qu'aucun gouvernement, ni aucune majorité parlementaire, n'ont souhaité modifier depuis. Au moment de l'indépendance, les autres puissances coloniales ont interrompu le versement des pensions. La France a opté pour une solution de compromis qui a préservé, dans leur principe, les droits acquis par ceux qui avaient combattu à son service, en maintenant les pensions mais en les cristallisant aux tarifs alors en vigueur. En vertu de la « cristallisation », les droits à réparation acquis ont été transférés sur des allocations viagères non révisables et non réversibles. Certes, par l'effet de mesures dérogatoires renouvelées jusqu'en 1994, ces allocations viagères ont été revalorisées à plusieurs reprises et les droits sont demeurés ouverts durant une période transitoire qui ne pouvait être indéfiniment prolongée. Le non-renouvellement des mesures dérogatoires y a mis fin en 1995. La situation qui en résulte doit être examinée du point de vue du tarif des pensions et du point de vue des droits nouveaux. Il importe en premier lieu que les allocations viagères versées conservent le pouvoir d'achat des pensions antérieures. Une étude récente montre que celui-ci se trouve maintenu, et parfois même au-delà, dans tous les pays d'Afrique, mais qu'un déficit s'est créé au détriment des anciens combattants des Etats du Maghreb. D'autre part, une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat infirme l'interprétation administrative considérant que la « cristallisation » emporte la forclusion des droits nouveaux. Dans des décisions d'assemblée, la Commission spéciale de cassation des pensions temporairement adjointe au Conseil d'Etat a jugé que le droit à réversion aux veuves restait ouvert, ainsi que le droit à révision pour aggravation. Un avis récent du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 1er janvier 2000 a affirmé que la retraite du combattant est due aux ressortissants atteignant l'âge de 65 ans. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens

combattants oeuvre en faveur d'une nouvelle appréciation du dossier de la « cristallisation » qui devrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction au plan administratif des décisions de justice évoquées.

Données clés

Auteur : M. Bernard Deflesselles
Circonscription : Bouches-du-Rhône (9e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46229
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2934
Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4141